

## OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Demande déposée le 30/04/2026**

**N° DP 079049 26 00179**

**Par :** Monsieur Christophe JOSELON

**Demeurant à :** 4 rue du Cerf  
79300 Bressuire

**Pour :** Réfection de la couverture  
Ravalement de façade  
Remplacement de menuiseries

**Sur un terrain sis à :** 4 rue du Cerf  
AD136

**Surface de plancher construite :**  
**0.00 m<sup>2</sup>**

**Destination : sans objet**

### LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

Vu le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026 et le 03/03/2026 (2),

VU le règlement de la zone Ua3c,

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, en date du 06/05/2026,

CONSIDERANT que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

CONSIDERANT que le projet est situé en abords d'un monument historique (PDA du centre de Bressuire),

CONSIDERANT que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 06/05/2026, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, notamment en raison de l'inadéquation du projet par rapport à la typologie propre à ce bâti très ancien,

### ARRETE

**Article Unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.**

Le 26/05/2026

Le Maire



Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT

**Informations complémentaires :**

*Afin de faire aboutir la demande, les recommandations suivantes de l'architecte des bâtiments de France devront être respectées :*

*Il convient de procéder par étapes : dans un premier temps un rdv avec les services de l'UDAP est attendu. Il s'agira ensuite de procéder au diagnostic global du bâti et d'adapter le projet de rénovation façade par façade. Un travail spécifique sera également réalisé pour le traitement de l'ensemble menuisé sur rue. Un nouveau dossier devra être déposé dans ce sens.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 30/04/2026
- Arrêté transmis le 26/05/2026

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

♦ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.